



Règlement intérieur du conseil d'école 2020-21

Référence réglementaire : code de l'Éducation articles 411- 1 à 4 (modifié par le Décret du 4/11/2013)

Composition

- le directeur de l'école, président (voix délibérative) ;
- le maire (voix délibérative) ;
- l'adjoint au maire chargé des affaires scolaires (voix délibérative) ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil (voix délibérative) ;
- un des maîtres du RASED (voix délibérative) ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école (voix délibérative) ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (membre de droit (voix consultative)
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école (voix consultative)

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs de ces personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour :

- suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école ;
- infirmière du collège de secteur et le médecin de santé scolaire ;
- autre membre du RASED ;
- ATSEM ;
- personnels extérieurs intervenant auprès d'élèves handicapés ;
- assistant social ;
- membre du personnel des services périscolaires dans le cadre d'activités en lien avec l'école.

Fonctionnement :

Le Conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.

Il peut également être réuni de manière extraordinaire à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Compétences :

Le conseil d'école réunit les représentants de la communauté éducative, il donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire et vote le projet d'école.

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- adopte le projet d'école et est associé à son élaboration ;
- vote le règlement intérieur de l'école ;
- établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire.
- les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement.
- établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école, il peut donner son avis ou formuler des suggestions sur tous les sujets liés au fonctionnement de l'école, notamment :

- l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- les conditions de bonne intégration d'enfants en situation de handicap ;
- les activités périscolaires ;
- la restauration scolaire ;
- l'hygiène scolaire ;
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
- le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.
- le programme d'actions établi par le conseil école-collège.

Le Conseil d'école est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- les conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Rôle du directeur d'école au sein du conseil d'école

- Il est le seul à pouvoir convoquer le conseil d'école : de son propre chef, à la demande du maire, à la demande d'au moins la moitié de ses membres titulaires.
- Il préside le Conseil d'école et donc qui mène les débats, distribue la parole, organise le vote si besoin.
- Il veille à ce que l'ordre du jour soit adressé aux membres du conseil d'école au moins huit jours avant la date de réunion ;
- Il rédige le procès-verbal de la séance. Il le signe et le fait contresigner après accord, par le secrétaire-adjoint qui aura été désigné en début de séance parmi les parents d'élèves (titulaires ou suppléants).
Le procès-verbal est ensuite communiqué aux membres du conseil d'école, affiché dans un lieu accessible à l'ensemble des parents d'élèves, et adressé à l'IEN.
- Il consigne ces PV dans un registre spécial conservé à l'école.
Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Organisation de la séance du conseil d'école

- Présentation des membres du conseil et éventuellement des invités.
- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Rappel de l'ordre du jour
- Discussion des points de l'ordre du jour et mise aux voix si nécessaire.

Certains points peuvent être introduits par l'exposé d'une personne compétente, la projection d'une vidéo, l'étude d'un document, la présentation d'un document, la présentation d'un compte rendu effectué par des délégués élèves des classes.

- Traitement des seules questions figurant à l'ordre du jour qui peuvent donner lieu à décision ou avis.
Le nombre de questions des représentants des parents élus se limitera à trois par séance.
 - L'heure de fin du conseil d'école clos le procès-verbal.
-